

SOCIO-HISTOIRES

Gérard Noiriel (éd.)

L'identification.
Genèse d'un travail d'État

BELIN

L'invention des « Nomades » en Europe au XX^e siècle et la nationalisation impossible des Tsiganes

HENRIETTE ASSÉO

L'historiographie des pratiques répressives des États modernes et du refoulement des « marginaux » considère les Tsiganes qui vagabondent en Europe depuis des siècles, comme des « professionnels du nomadisme » faisant l'objet d'une suspicion générale¹. Ainsi, Bronislaw Geremek constatait le changement d'attitude des autorités à l'arrivée des Tsiganes en Italie à la fin du Moyen Âge, accueillant les « ducs de Petite Égypte » comme pèlerins, avant de pourchasser pour errance les « Bohémiens ou Égyptiens ». Il ne met cependant pas en cause le principe d'une marginalité historique consubstantielle des Bohémiens². La « société de persécution », selon l'expression de Robert Moore, ne laisserait aucune fluidité historique dynamique aux groupes subalternes, d'autant que l'opinion savante avait posé, dès la Renaissance, son verdict de dévalorisation morale de familles qui ne connaissaient rien au bon ménage³.

En fait, les Tsiganes n'ont pas été systématiquement persécutés comme « mauvais pauvres » par les États européens de l'époque moderne car un patronage seigneurial leur fut largement accordé. La volonté de contrôle fut surtout motivée par la pacification princière via la réduction des justices nobiliaires, et l'on pouvait suspecter les

compagnies de Bohémiens de dissidence guerrière⁴. Il convient donc de déconstruire l'image fallacieuse d'une continuité répressive à l'égard de marginaux exemplaires. Cependant une culture administrative de l'interception héritée de l'Ancien Régime s'est maintenue jusqu'à la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. La plupart du temps, polices et gendarmeries, conscientes de la faiblesse de leurs effectifs, constataient l'infraction et le refoulement restait la sanction habituelle, prolongeant le bannissement en usage à l'époque moderne.

Pourtant, dès le début du xx^e siècle, les Tsiganes sont devenus une des populations les plus surveillées d'Europe, par une singulière synchronie de mesures réglementaires. Force est de constater le luxe de dispositions administratives visant à tenir étroitement une population minoritaire et très dispersée. Les décisions d'enregistrement des nomades furent prises dans différents pays européens dans les années 1905-1906 et 1911-1913⁵. Mais l'acmé de la réglementation se situe dans la décennie 1926-1936, où l'on constate une accélération des fichages de toutes sortes, la création de « registres des nomades » et la tentative d'élaboration dans les congrès internationaux de police d'une question tsigane européenne, et cet activisme administratif est relativement indépendant des bouleversements idéologiques et politiques.

Comment est-on passé d'un dispositif de contrôle *a minima* d'ambulants méprisables à une fièvre obsidionale qui conçoit les « Nomades » comme une figure emblématique d'un complot de subversion sociale des basses classes transformé en entreprise de subversion étrangère ?

Les textes administratifs ne marquent pas clairement le lien entre identité tsigane et identification nomade. Leurs rédacteurs produisent une représentation confuse du « nomade » qui repose sur la domiciliation impossible en se servant de l'idée qu'ils se font du vagabondage ethnique des Bohémiens. Cette politique a laissé en suspens les Tsiganes dans la sphère évanescence de l'imaginaire transeuropéen, comme une sorte de nation errante, misérable et prolifique, assez éloignée du constat policier comme des réalités anthropologiques. Ce phénomène de diffraction d'une identification ambulatoire illustre l'effet, en quelque sorte mécanique, de la simultanéité de mesures amplifiées par la publicité administrative que favorise la modernisation des méthodes d'identification judiciaire et policière⁶. Pourtant, si quelques cercles réclamaient les moyens de dresser le

portrait collectif du groupe par l'enregistrement des individus, le processus d'identification est resté jusqu'à la première guerre mondiale fragmentaire et aléatoire. L'impossible « nationalisation » des familles bohémiennes tout autant que son impossible transmutation en « race cosmopolite » explique l'arbitraire maximaliste des mesures des années trente et la montée vers l'internement familial.

LA CRÉATION FRANÇAISE DU « NOMADE » : LA DOMICILIATION IMPOSSIBLE DES BOHÉMIENS

L'élaboration de la catégorie administrative du « nomade » fut un processus continu, de 1890 à 1940, dont la paternité appartient à l'administration française. Elle illustre un des aspects du nouveau « régime de surveillance »⁷, entre la modernisation des fonctions de la police, l'évolution de l'identité judiciaire et la mobilité supposée exemplaire des Tsiganes. Cette catégorie permet de refondre autour de l'impossible reconnaissance de la domiciliation ambulante l'ancienne catégorie de « vagabonds attroupés ».

Mais un premier paradoxe montre qu'il fallut à la fabrication de cet alliage, une tolérance policière pratique bien supérieure pour les étrangers exotiques que pour les nomades locaux⁸. La documentation issue du dénombrement des « vagabonds et bohémiens », conservée dans vingt-deux départements, dresse le portrait des familles d'Europe centrale et orientale arrivées depuis les années 1860. Par exemple, deux familles bohémiennes d'origine russe et turque sont décrites en mars 1898 par la brigade de gendarmerie à la résidence de Sautron, près de Nantes⁹. Cinquante et une personnes voyageaient en caravane, avec quatorze chevaux de bonne race, se prétendant forgerons de profession « *quoiqu'ils n'aient pu nous présenter aucun outil ni matière pouvant servir à leurs industries* ». L'un des chefs de familles, Yank Demette, né à Saint-Petersbourg, accompagné de sa femme et de ses huit enfants, produisit un passeport délivré par le préfet de Charente. L'autre famille présentait un passeport délivré à Nantes par le consul de Turquie à l'étranger au nom de Sava Demette né en Bosnie, voyageant avec sa femme et ses douze enfants. Le procureur de Nantes donna un ordre de refoulement « *dans leur pays d'origine* ». La brigade de gendarmerie de Nantes se hâta de remettre la troupe à une autre brigade du département voisin. Selon les télégrammes de « préfet à préfet », les familles Demette ou Déméter traversèrent ainsi, sous escorte, les

départements de la Loire-Atlantique, de l'Ille-et-Vilaine, du Loir-et-Cher, et elles s'y trouvent encore de nos jours !

On peut aussi observer une grande plasticité des représentations dans les documents qui évoquent tantôt une *smala* de *Romanis* ou de *romanichels*, de *campes volants* ou des *tribus de bohémiens*. Ces bohémiens étaient des « *gitanos qui venaient de la basse Hongrie. Comté d'Agram* » assurait le commissaire de police de Maubeuge dans son rapport du 31 mai 1866. Des hommes « *dans les costumes les plus étranges* » exhibaient des passeports avec des visas de l'ambassade de France à Berlin et conduisaient dix familles soit soixante à quatre-vingts personnes, avec vingt-sept chevaux et autant de voitures. Ils s'acquittèrent sans sourciller des huit cents francs exigés pour frais d'entrée des montures. La physionomie de ces Tsiganes ou Tziganes, très souvent accompagnés « d'animaux féroces », refoula dans l'imaginaire collectif la bohémienne rurale disant la bonne aventure. Une sauvagerie originelle ajoutait à l'imprécision géographique : « *D'où viennent ces tribus errantes qu'on appelait jadis bohémiens et qu'on nomme communément aujourd'hui romanichels ?* », se demande le rédacteur du magazine *Nos Loisirs*, en 1907 ; on les retrouve, conclut-il, dans toute l'Europe et l'Asie occidentale, avec de légères différences de coutumes et de mœurs, et il se pourrait qu'ils soient les lointains descendants des débris des armées de Tamerlan et d'Attila¹⁰ ! Par effet de contamination exotique, des bohémiens locaux du pays basque, sédentaires depuis l'Ancien Régime, étaient considérés comme une « caste étrange », une « race maudite » aux origines incertaines¹¹.

C'est précisément en 1907, à La Tremblade, près de La Rochelle, que l'interception d'une troupe bien plus banale que celle des romanichels russes fit intervenir Célestin Hennion en personne, accompagné des commissaires spéciaux et inspecteurs de la brigade de la Sûreté Générale nouvellement créée¹². Les employés du service anthropométrique de la Seine transformèrent la cour de la gendarmerie « *en un atelier de M. Bertillon* » comme l'écrit le journal *La Charente Inférieure* du 8 juin 1907 et ils procédèrent sans relâche à l'enregistrement des soixante membres de la famille Capello, de nationalité française, car « *Pour la première fois, une troupe entière de nomades aura été soumise aux utiles formalités de l'anthropométrie judiciaire* ». La surveillance préventive des « Bohémiens en bande » ferait partie des missions de la police réformée par Célestin Hennion¹³.

Les services de police observaient que les nomades circulant en bandes présentaient un danger bien différent de la sollicitation charitable du « mendiant intérieur » encore bien toléré dans certaines régions¹⁴, ou des vagabonds composés de veuves ou de jeunes gens isolés¹⁵.

Comme l'a montré Christophe Delclitte, il ne s'averrait pas si facile de construire une catégorie administrative nouvelle pour reconstituer un délit d'attroupement agressif en dehors de tout crime effectif¹⁶. La longue discussion qui précéda le vote de la loi de juillet 1912 fit intervenir une bonne partie de la classe politique, d'Étienne Flandin à Georges Clemenceau, qui le premier eut l'idée de créer un carnet collectif de nomades. En principe, le texte présenté au Sénat le 30 mars 1911 établissait trois « classes » nettement définies, les *Ambulants* (français ou étrangers), les *Nomades* français (forains) et les *Nomades* étrangers. La troisième catégorie entretenait la confusion entre l'identification par le mode de vie et le critère de la nationalité. En juin 1910, la Commission d'initiative parlementaire avait émis à l'unanimité l'espoir que « *l'étroite réglementation à laquelle les nomades seraient tenus de se soumettre, aurait promptement le salutaire effet de les éloigner de notre territoire* »¹⁷.

La suspicion qui pesait sur les Bohémiens entra en interaction avec la volonté de contrôler le commerce itinérant en pleine expansion dans les campagnes peuplées de la fin du siècle¹⁸. Devant le tollé provoqué par un texte qui plaçait sous la même rubrique le commerçant honnête et le bohémien suspect, les catégories furent remaniées jusqu'au texte final proposé dans la loi du 12 juillet 1912¹⁹. Le glissement sémantique du terme de « nomade » est désormais réservé aux « nomades de constitution » et il aboutit à une définition qui fait du « nomade » administratif celui qui n'entre dans aucune des autres catégories. Ainsi, l'article 3 de la loi stipulait que :

« *Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession* »²⁰.

Un commentateur de la législation constatait avec amertume que les nomades n'étaient pas tous des indigents : « De ressources, ils en manquent rarement. Au cours de la discussion de la loi du 16 juillet 1913, on a rapporté ce fait que, plusieurs fois des romanichels

avaient été trouvés porteurs de sommes d'argent assez considérables. Que ces sommes proviennent, la plupart du temps d'une origine délictueuse, cela n'est pas douteux. Mais cela aussi est assez difficile à établir et à démontrer²¹. Depuis longtemps, les préfetures se plaignaient de la difficulté à faire condamner les bohémiens pour vagabondage selon l'article 270 du code pénal de 1810 et elles avaient mis en place, avec l'accord des maires, des arrêtés d'interdiction de stationnement qui contribuaient à accentuer la circulation des groupes les mieux insérés dans le tissu de l'économie locale²². Il ne restait donc que le critère de la domiciliation. L'élément opératoire pour distinguer les nomades en bandes était bien l'équipage ambulant des bohémiens et assimilés pour attribuer des titres de « nomades ». Il convenait alors de garder le groupe familial sous le regard afin d'empêcher les individus de se fondre dans les autres catégories²³. Cet objectif explique que la délivrance du carnet anthropométrique individuel ne levait pas la suspicion et que le détenteur devait se plier aux exigences exorbitantes des visas de déplacement et de vérifications quasi quotidiennes.

La loi de 1912 avait surtout pour objectif essentiel d'organiser un contrôle accru et moderne du commerce itinérant et de la profession de forain. La question des nomades avait compliqué le dispositif de contrôle²⁴. Dans la pratique, les carnets furent systématiquement distribués à partir des années 1920²⁵. La loi fut complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et les décrets du 16 février 1913, du 7 juillet 1926, du 15 mai 1936, qui soumirent les marchands-ambulants, les forains et les « nomades » à d'étroites mesures de police²⁶.

Mais l'identification collective des nomades n'était pas réglée par le port individuel d'un carnet personnel. Les services anthropométriques firent leur miel du repérage des familles, vieillards et enfants compris. Comme la délivrance des carnets se révéla lente et hasardeuse, et pouvait aussi faire l'objet de falsifications, l'essentiel des réglementations de l'entre-deux-guerres porta sur l'amélioration technique des documents et la création à des échelons administratifs divers de « registres de nomades ». Le « nomade » était assujéti à un triple faisceau de documents, sur sa personne, sur le groupe et sur le véhicule. Ainsi l'identification des nomades imposait une collaboration nouvelle entre les services qui tissaient, bien plus efficacement que la vieille législation sur le vagabondage, le réseau d'une surveillance moderne des personnes.

Cinq documents consignaient des renseignements d'identification sur chaque individu appartenant à la catégorie des Nomades. On demandait d'ailleurs à ce dernier de produire à ses frais cinq photographies. Il devait présenter à tout contrôle un carnet anthropométrique individuel qui se distinguait de la carte d'identité du forain par un signalement anthropométrique complet. Le carnet était doublé d'une notice individuelle conservée par les préfetures qui enregistraient toutes les indications figurant sur le carnet anthropométrique²⁷. Il s'ajoutait le carnet collectif détenu par le « chef de groupe ou de famille » comprenant l'état-civil et le signalement de toute la famille y compris les enfants de deux ans. Au carnet collectif correspondaient les notices collectives mises à jour dans chaque préfeture. Enfin un numéro de plaque spécifique était attribué au véhicule. Et chaque gendarmerie devait tenir à jour des registres à feuillet mobiles indiquant les déplacements et un répertoire par ordre alphabétique²⁸. Enfin, une copie de toutes ces pièces était adressée à la Direction de la Sûreté générale. Et une taxe spéciale était demandée aux nomades étrangers.

Les procédures étaient si fastidieuses que les personnels administratifs oubliaient très souvent de noter des précisions, ils intervenaient les fiches ou négligeaient les enfants. Des vérifications de conformité entre les fiches individuelles, les registres des nomades et les fiches établies à partir des carnets collectifs, donnaient lieu à une intense activité épistolaire. Les courriers sur les « nomades recherchés » étaient adressés à la Direction de la Sûreté générale et à toutes les préfetures de métropole²⁹. Menacés de lourdes amendes et même de peines d'emprisonnement, les Nomades se défendaient comme ils pouvaient, faisant valoir leur nationalité française, ou tentant de se rapprocher des forains moins exposés.

Nous avons vu que, selon le texte de la loi, la qualité de « nomade » ne dépendait pas de la nationalité. Les circulaires du ministère de l'Intérieur, comme celle du 3 octobre 1913, cherchaient donc à refouler les « nomades étrangers » qui voudraient bénéficier du carnet de nomade comme titre de circulation leur permettant de circuler sur le territoire national :

« En vue d'éviter l'envahissement du territoire français par des bandes de nomades qu'il serait ensuite très difficile de refouler dehors, les préfets et les sous-préfets des départements limitrophes des États étrangers ne devront jamais délivrer de carnets anthropométriques aux nomades venant de ces États,

s'ils ne sont pas porteurs de pièces authentiques, établissant qu'ils possèdent la nationalité française »³⁰.

Parce que tous les commentaires administratifs en parlent ainsi, il serait tentant de reprendre à la lettre³¹ l'idée que les « nomades » visés par le carnet anthropométrique étaient des étrangers au sens de la nationalité³². En fait, de même que les étrangers ne sont pas tous des migrants, comme l'a montré Jean-François Dubost, le terme d'étranger est resté, tout au long du XIX^e siècle, ambigu, et, dans le langage commun, il continuait à désigner le non-résident quelle que soit sa nationalité. Or, c'est dans cette dernière acception que l'on peut comprendre le mécanisme qui fit évoluer le « nomade » en un « vagabond étranger » indésirable pour lequel, cependant, la nationalité restait un élément secondaire.

Par ailleurs, la notion floue de protection nationale s'était progressivement substituée à celle du « bien commun ». Elle impliquait la suspicion constante d'espionnage, la confusion voulue entre la gestion du travail et la nationalité, et la corruption du statut de réfugié. La figure du migrant se fondait dans l'afflux massif d'une main-d'œuvre étrangère, alors que les autorités restaient les seuls juges de la conduite à tenir³³. L'ensemble donna toute la gamme inépuisable des « indésirables » et des « étrangers indésirables ». Ainsi Emmanuel Filhol a pu exhumer le cas des Tsiganes venus d'Alsace et de Lorraine dits « Alsaciens-Lorrains romanichels » internés dans la Drôme, dans le « dépôt surveillé » de Crest, pendant la Première Guerre mondiale et qui ne furent libérés qu'en 1919. Les familles munies du certificat d'option délivré après 1872 et celles arrêtées à l'intérieur des territoires reconquis furent déclarées de « nationalité indéterminée », bien qu'elles fussent de nationalité française³⁴.

Il reste de nombreuses zones d'ombre dans l'étude de la circulation européenne des savoirs policiers, mais l'histoire des procédures d'identification telle qu'elle apparaît dans les Mémoires spéciaux, les Traités de médecine légale, les recueils d'anthropologie criminelle, permet de reconstituer les querelles de prééminence. Avant la Première Guerre mondiale, le modèle français du « nomade » n'était pas diffusé même si de nombreux pays ont voulu attribuer aux Tsiganes des papiers de circulation dotés d'un volet d'identification. En Italie, en 1889, le Code pénal, dit *Zanardelli*, avait supprimé le délit de vagabondage, considérant, sous l'influence libérale, qu'il

recouvrait plus une menace sociale que criminelle³⁵. La criminalisation de ces catégories sociales restait donc très faible en Italie et, encore en 1915, un observateur déplorait l'absence de définition précise des catégories de vagabonds et d'oisifs dans les lois en vigueur³⁶. La police judiciaire effectuait des contrôles locaux et ponctuels entre 1907 et 1912, mais aucune mesure systématique d'identification, comme en France, n'est alors envisagée³⁷. Pourtant les dossiers de police montrent que les arrestations se sont multipliées dès la fin du XIX^e siècle.

« NOMADES » ET CITOYENNETÉ : LA NATIONALISATION IMPOSSIBLE DES TSIGANES

La même ambiguïté entre la dénonciation évasive d'un danger « nomade » et la volonté de procéder à l'indexation socio-ethnique des Tsiganes par l'identification se retrouve dans toute l'Europe avec des modalités pratiques différentes en Europe centrale et orientale. La traduction politique d'un problème de simple police dépendait d'un rapport démographique bien différent de celui de l'Europe occidentale (à l'exception de l'Espagne³⁸). Tous les pays d'Europe centrale et balkanique possédaient une minorité « romani » fixée par le « colonat »³⁹. Des villages séparés et passablement misérables étoilaient les campagnes orientales et fournissaient au gré des mutations de la propriété foncière une main-d'œuvre agricole abondante et quasi gratuite dans des systèmes agraires en crise constante⁴⁰. Pourtant, l'expression classique de « race cosmopolite », employée par les antisémites pour dénoncer la prétendue mainmise des Juifs sur l'espace de circulation migratoire européen, servit à qualifier le « parasitisme inférieur » des Tsiganes⁴¹. Les demandes contradictoires entre la volonté de maintenir la surveillance de la mobilité nationale par l'identification sociale et les nouvelles exigences du contrôle de l'immigration apparaissent nettement dans la politique des recensements dont la monarchie austro-hongroise se fit une spécialité.

Ainsi, le recensement des Tsiganes nomades, effectué en Transleithanie en 1893, servit d'argument pour développer une législation générale pour tout l'Empire qui fixait des zones de rattachement⁴². Pour lutter contre les « excès de ces hordes errantes », le député Samassa présentait, en 1911, devant le groupe hongrois de l'Association Internationale Criminelle, un projet de loi, rédigé en français,

en hongrois et en allemand, prévoyant le recrutement militaire pour les Tsiganes vagabonds :

« Ces efforts sont justes et raisonnables ! Justes, parce que dans nos temps et entre nos circonstances il est intolérables qu'une masse de beaucoup de milliers d'hommes fasse la noce facilement et sous un contrôle lâche, par le meurtre et par la rapine des citoyens qui sacrifient leur argent et leur sang »⁴³.

La question de la domiciliation dépassait les enjeux du contrôle de la mobilité pour conduire à un débat sur l'ethnogenèse, lié à la création constitutionnelle des nouveaux États, à l'issue des guerres balkaniques. La question de la domiciliation pouvait entraîner une véritable exclusion politique. En Bulgarie, une loi d'amendement à la loi électorale, votée le 31 mai 1901, ajoutait à la liste des exclus du droit de vote les Tsiganes musulmans accusés de sympathies turques, mais aussi les « Nomades » qu'ils fussent chrétiens ou non, alors que l'article 86 de la Constitution des États bulgares prévoyait que tous les individus de plus de 21 ans pouvaient être électeurs. Le débat suscité par cette discrimination entraîna la tenue d'un des premiers congrès internationaux des Tsiganes à Sofia, le 19 décembre 1905⁴⁴. L'exemple bulgare pourrait être étendu à tous les États successeurs des Empires allemand, russe, ottoman et autrichien.

L'accès différencié à la citoyenneté met en évidence les liens entre le recensement ethnique et les enjeux constitutionnels des États issus des traités de Paix⁴⁵. Sans doute, le démembrement des Empires et l'application wilsonienne du principe des nationalités n'ont guère profité aux Tsiganes ambulants contraints de s'adapter aux nouveaux cadres étatiques qui ne recoupaient plus la circulation des *Kumpagnia*. Mais surtout, la nouvelle citoyenneté fabriquait des catégories politiques ségréguées de « Nomades », le plus souvent parfaitement sédentaires. La Tchécoslovaquie se dota, en 1927, d'une législation démarquée du modèle français créant des papiers spécifiques, délivrés à toute personne de plus de 14 ans, comprenant les empreintes digitales et des relevés anthropométriques⁴⁶. Les milieux agrariens en Bohême du Sud alimentaient sous le vocable de « vermine des campagnes » une confusion volontaire entre les « bandes nomades » et le colonat tsigane pour réclamer un internement familial préventif.

Le débat lié à l'extension des fonctions sociales de l'État explique aussi la radicalisation des politiques dans les pays

nordiques. La réglementation suédoise considérait depuis 1860 les Tsiganes comme des éléments étrangers, traités dans les recensements comme une catégorie séparée entretenant la confusion entre « nomades » et assimilés. En 1910, les *Tattare* furent décrits comme des « Tsiganes » ayant une résidence fixe⁴⁷. En 1923, une enquête commandée par le gouvernement proposait leur élimination « directe ou indirecte », qui devait conduire aux campagnes de stérilisation de 1934 et de 1941⁴⁸.

Le processus complexe de création d'une « identité de papier » portative a transformé la catégorie des « nomades » en un ensemble organique à la définition flottante, et chaque construction nationale a apporté sa touche administrative.

Sur ces questions, les voies de la modernisation du contrôle des migrants ont pris, dans l'Empire allemand, une tournure compliquée par l'extension du droit de citoyenneté. On a coutume de voir, dans l'historiographie française, dans le droit du sang appliqué dans le Reich wilhelminien une conception restrictive de la nationalité. C'est oublier que la loi de 1913 reformula sur une base très extensive l'acquisition de la nationalité puisqu'elle donnait à tous les Allemands un droit au retour. Sa gestation entraîna, entre 1912 et 1913, un vif débat sur l'invasion des « colporteurs galiciens ». Quand l'Empire russe reprit, dès le début de la guerre de 1914, sa politique de déplacement sur ses frontières occidentales, plus de deux millions de Juifs à l'Est pouvaient en toute légitimité revendiquer l'intégration dans la nationalité allemande. Et plus l'expansionnisme allemand réfléchissait à sa *Raumpolitik*, plus la question de l'implantation des Juifs de l'Est devenait inextricable selon les logiques du nationalisme. Quelques bons auteurs rappelaient aussi, qu'en toute logique, quelques centaines de remuantes familles « romani » de langue germanique, labellisées par le double héritage habsbourgeois et indo-européen, viendraient s'adjoindre à la masse juive !

Jusque-là, la question de la rééducation civique des *Zigeuner* n'est pas une question centrale. Les dynamiques d'interactions, entre les niveaux locaux, régionaux et centraux redoublaient les enquêtes et l'arbitraire d'une surveillance qui oscillait entre plusieurs pôles.

En premier lieu, la lutte contre la *Zigeunerunwesen* (le « non-être tsigane » comme ferment de dissolution morale et biologique) servit les intérêts concurrents entre la Bavière et la Prusse pour l'hégémonie du contrôle policier. La Bavière prit, en 1885, les premiers

décrets à propos d'une affaire banale de travail migrant entre son territoire et le Wurtemberg. En 1899, la *Zentrale zur Bekämpfung des Zigeunerunwesens* opérait à Munich, au quartier général de la Police, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Un officier ministériel, Alfred Dillman, rassembla dans le *Zigeunerbuch*, un recueil de fiches alphabétiques de plus de 3 000 noms, comprenant une multitude d'informations d'une précision généalogique stupéfiante. Ce travail s'inscrivait dans une tradition de fabrication de «*Zigeunerlist*» depuis le XVIII^e siècle, et de nombreuses copies furent distribuées aux autorités bavaroises et aux autres États.

Le caractère fondateur des initiatives bavaroises stimula la relance des actions des autres États, qui apparaît nettement en croisant les dossiers des ministères de l'intérieur des Lander, du Bureau impérial de l'Intérieur dans chaque Land, les archives centrales d'État et les dossiers étrangers⁴⁹. À son tour, le Ministre de l'Intérieur de Prusse prit le 17 février 1907 une directive *Die Bekämpfung des Zigeunerunwesens* (la lutte contre la «nuisance tzigane»)⁵⁰. Les Bavarois répliquèrent par une *ZigeunerKonferenz*, conférence nationale pour le Reich, réunie à Munich les 18 et 19 décembre 1911, pour établir une agence centrale sur la question de la nationalité et mettre en discussion la déportation des Tsiganes apatrides dans les colonies allemandes. L'horizon commun proposé était de rattacher la France, la Suisse et l'Autriche à cette politique commune⁵¹.

Dans les années qui précédaient la Première Guerre mondiale, la surenchère servait la concurrence entre les ministères de l'Intérieur pour le contrôle de la territorialisation de l'ordre public et l'expulsion demeurait la règle. Après la guerre, la territorialisation de l'ordre public prit une autre tournure et la Bavière s'illustra à nouveau. La loi du 16 juillet 1926 pour combattre les «*Zigeuner, les Voyageurs et les Oisifs*» prévoyait une possibilité de détention préventive en maisons de correction pour les «criminels d'habitudes incorrigibles»⁵².

LA CONSTRUCTION DE L'ASOCIALITÉ ORGANIQUE ET LA PERSÉCUTION NAZIE

Les débats sur la nécessité de développer les systèmes de collaboration policière internationale présentent les indices d'une pression continue pour constituer une question «tsigane» comme objet de suspicion internationale. En 1935, Paul Marabuto se félicitait de

la création d'un service international de police pour les «tziganes-nomades», accompagné d'un Fichier central, car

«*le danger international que présentent les pérégrinations des tziganes-nomades n'a pas échappé à la C. I. P. C. Ce danger sévit surtout dans l'Europe Centrale. Aussi, c'est sur la recommandation du Gouvernement autrichien que cette question a été mise à l'étude et qu'un Comité formé de représentants des États les plus intéressés a été constitué.*»⁵³

En fait, le matériel d'identification rassemblé par *Interpol* sera exploité à Berlin sous l'autorité d'Arthur Nebe, qui en avait été le directeur, avant de devenir le chef de la Police Criminelle de Hitler. Les projets illustrent bien le modèle théorique d'internationalisation des fonctions policières d'inspiration wébérienne, proposé par Mathieu Deflem, tout en négligeant de définir de façon juridique l'objet de leur vindicte, comme si les Bohémiens ambulants d'Europe n'étaient que «la chose de la police» depuis toujours.

Leo Lucassen considère que le nazisme a perpétué l'étiquetage traditionnel des *Zigeuner* transformant en ennemis antisociaux un groupe cible tenu sous le regard de la police depuis le XVIII^e siècle. Ceci est vrai pour l'identification individuelle, mais n'explique pas le caractère précoce et massif de l'internement dans les *Zigeunerlager* des familles nomades⁵⁴. Il fut engagé dès 1933 par les autorités locales sans ordre supérieur. La détention des incorrigibles pour «oisiveté» dans les *workhouses* avait été pratiquée depuis longtemps⁵⁵. Mais le camp municipal, géré par un syndic communal, devint l'instrument privilégié de concentration autoritaire des familles bohémiennes⁵⁶. La présence de ces camps dans toutes les grandes villes d'Allemagne était un phénomène largement occulté et oublié, que de jeunes chercheurs allemands ont pu mettre en évidence à propos de Cologne et de Düsseldorf, puis de l'ensemble du Reich. La création de ces camps exclusivement destinés à une population qualifiée de «*Zigeuner*», qui pouvait être itinérante, mais aussi sédentaire, appelle des remarques importantes. Ces camps furent ouverts à partir d'initiatives locales. Leur existence montre que la marge d'autonomie des institutions municipales et régionales demeurait, après la prise du pouvoir par Hitler, considérable dans des domaines aussi sensibles que le maintien de l'ordre et l'exclusion sociale et raciale.

Les méthodes d'internement mettent en cause l'ensemble des organismes de l'aide sociale issue de la période de Weimar et

dévoyée de son but prophylactique initial. Les familles étaient internées à l'issue de rafles générales comme celles des soi-disant « mendiants et vagabonds », effectuées dans toute l'Allemagne, dans la semaine du 18 au 25 septembre 1933. Elles étaient aussi arrêtées sur dénonciation, en utilisant les dossiers des services sociaux et ceux d'instituteurs, et la police municipale se chargeait de conduire les familles dans ces camps dont elles restaient à jamais prisonnières. L'argumentation hygiéniste *fin de siècle* recouvrait des pratiques administratives révolutionnaires : l'internement général et définitif de familles indésirables dans des camps spéciaux se substituait aux mesures traditionnelles d'expulsion. Dès 1935-1936, la région catholique du Nord de la Bavière, qui n'est pas particulièrement connue pour son adhésion au régime, demandait que les familles tziganes soient directement envoyées à Dachau⁵⁷. Le décret du 14 décembre 1937, dit « décret de lutte préventive contre le crime » ou *décret sur les asociaux*, autorisa les transferts dans les camps de concentration pour les Tsiganes, qu'ils fussent déjà internés dans un *Zigeunerlager* ou encore libres. La campagne de prévention contre le crime aboutit à de nombreux internements⁵⁸. Ordre fut donné à la police locale d'enregistrer quiconque par son allure, ses mœurs et ses vêtements, sera considéré comme *Zigeuner* ou *Zigeuner* de race métissée, sans oublier ceux qui « *vadrouillent* » comme des Bohémiens.

Selon Nikolaus Wachsmann, l'intérêt focalisé sur les camps de concentration, la lecture limitée de Michel Foucault et l'idée que la prison était le paradigme de la société bourgeoise, ont suscité une faible attention sur la répression de la criminalité ordinaire sous le nazisme. Cela ajoute à l'ignorance du système légal qui veut que la Gestapo et la SS symbolisent l'appareil nazi⁵⁹. En Allemagne, la radicalisation de la politique contre les Tsiganes fut autant le produit de la « nationalisation » policière du « problème » que de sa « racialisation »⁶⁰. La production du marginal par le retrait des papiers et la « passeportisation »⁶¹ en faisait un criminel. En 1936, la réorganisation, sous la conduite d'Himmler, de la police de la sécurité *Sicherheitspolizei*, de la Gestapo et la *Kripo* traduisait en termes institutionnels la double vocation de la police criminelle. Ainsi, à Berlin, en octobre 1938, le « Bureau central du Reich pour combattre le fléau tzigane » (*Zigeunerplage*) fut placé sous l'autorité de la *Kriminalpolizei* et de son chef Arthur Nebe. Le combat contre l'« ennemi politique » et le « criminel asocial » devait être mené par

la même autorité parce qu'il participait de la régénération intérieure du peuple allemand⁶². Pour « élever le niveau » de la race germanique selon la formulation de l'époque, les criminologues se penchaient sur le statut juridique de la famille bohémienne. Alors que l'errance, la dissolution des mœurs et la misère auraient dû entraîner la dégénérescence physiologique et à terme sa disparition, le réseau familial tzigane se trouvait, selon les stratégies de l'idéologie raciale, vivifié par sa propension criminogène⁶³.

La codification des catégories à exclure devenait un processus constamment remanié. Le 8 décembre 1938, Himmler donna des directives nouvelles de « combat du fléau tzigane ». Il polarisa les recherches sur la division entre « race métissée » et « souches pures » qu'il voulait traiter séparément. Ceci révolutionnait le travail des « *Zigeunerforscher* », des enquêteurs raciaux de l'Institut Kaiser-Wilhelm car, jusqu'à présent, les spécialistes s'étaient employés à démontrer que les Tsiganes n'étaient pas une race ; il leur fallait à présent rationaliser la persécution selon les critères de la « politique de la race » et de la science de la séparation.

Les mois de septembre et d'octobre 1939 ont marqué le tournant du régime policier. La réunion du 21 septembre 1939, sous l'autorité de Reinhard Heydrich, décidait de la création des ghettos en Pologne et du transfert des Juifs du Reich et aussi de Tsiganes. À Cologne, le 27 avril 1940, 2 500 personnes furent repérées comme tziganes et « réinstallées » en Pologne⁶⁴. Le 13 octobre 1939, le chef de la Kripo de Berlin se demandait, à son tour, s'il était possible d'acheminer les Tsiganes de la capitale vers la « réserve planifiée de l'Est »⁶⁵. De toutes façons, Heydrich laissa à l'appréciation des *Kripo* locales la détention sans jugement en camps de concentration tandis que la circulaire du 18 juin 1940 excluait explicitement les Tsiganes de la procédure de libération.

C'est en Autriche, dès 1938, que commença une action concertée de persécution conduite par la police pour régler définitivement par l'internement le « fléau tzigane »⁶⁶. Une région a été particulièrement étudiée, le Burgenland, sans doute parce que le Gauleiter Portschy s'est illustré dans la répression et parce que la collecte de Sybil Milton pour le musée de l'Holocauste a fait connaître ses pamphlets anti-tziganes. Dès le 11 mars 1938, le Burgenland fut donc l'une des premières régions à tomber entre les mains des nationaux-socialistes. Tobias Portschy, commissaire de la région, gouverneur puis adjoint au gouverneur, était un idéologue

convaincu et ses décisions furent rapides et brutales, à l'encontre des Juifs mais aussi des Tsiganes. Le travail des «*Zigeunerforscher*», des enquêteurs raciaux de l'Institut Kaiser-Wilhelm, joua un rôle mineur dans la mise à mort des Tsiganes d'Autriche, qui comptaient parmi les plus anciens sujets des Habsbourg. La police locale fit son œuvre et les taux de liquidation furent parmi les plus élevés.

Des modèles différents de territorialisation de la question raciale ont entraîné des choix différents entre les villes *Zigeunerfrei* et les zones *Zigeunerrein*. En sortant d'une interprétation unilatérale des décisions des dirigeants allemands, on peut inscrire la phrase d'Himmler dans une analyse plus complexe. Le 20 avril 1942, Himmler a écrit dans son journal : «*Keine Vernichtung d. Zigeuner*», après une conversation téléphonique avec Reinhard Heydrich⁶⁷. Comme le montre Gilad Margalit, la vision des Tsiganes était différente selon qu'il s'agissait de l'Ouest ou de l'Est. À l'Est, les Tsiganes nomades pouvaient être considérés comme des éléments subversifs, mais la question de la race était secondaire. Dans la zone de recolonisation allemande, le problème était différent. Le *Reichsführer SS* donnait l'ordre par le décret en date du 16 décembre 1942, dit *Auschwitz Erlass*, de déportation des Tsiganes du Grand Reich à Auschwitz. Le décret d'application du 29 janvier 1943 précisait que les Tsiganes seraient déportés par famille «*sans prendre en compte le degré de métissage*», dans la section tsigane du camp d'extermination d'Auschwitz⁶⁸.

Observer les lignes de partage entre l'établissement temporaire toléré et la domiciliation incertaine conduit à nuancer l'analyse des stratégies administratives limitées à l'examen du couple assistance-répression. Le lien entre mobilité et tranquillité publique entraîne une confusion avec la modernisation du concept de «*sûreté publique*» dans une perspective d'histoire sociale. Mais il me semble que l'on peut pousser le raisonnement plus loin et voir dans la répression des nomades un échec de l'identification collective, qui explique l'évolution des dispositions réglementaires dont le carnet anthropométrique devait être le modèle. En France, il n'existe pas de lien obligé entre les conditions de l'arrestation et les décisions d'internement. Il est d'ailleurs frappant de constater que l'internement des nomades pendant la Seconde Guerre mondiale a mis en jeu des logiques «*domiciliaires*» différentes. Ainsi, trois logiques ont coexisté sans trouble dans la correspondance administrative de 1940. La circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets du

29 avril 1940, qui suit le décret du 6 avril⁶⁹, interdit la circulation des nomades pendant la période des hostilités et prescrit de les assigner dans une localité où ils seraient astreints à séjourner sous la surveillance des services de police.

L'assignation à résidence des populations «*nomades*», décidée pour les départements côtiers et frontaliers, en septembre 1939, n'a pas la même signification que la mise en œuvre de l'internement familial, à l'automne 1940, sur un ordre allemand, qui conduisit les nomades et leurs familles dans les 30 camps d'internement, soit plus de 6000 personnes, essentiellement de nationalité française. Mais ces deux actions furent engagées sur le repérage par les «*registres de nomades*»⁷⁰. Les habitudes de l'administration, des préfectures et des gendarmeries, des mairies et des services municipaux, ont passé la ligne de démarcation du changement de régime politique entre la République et l'État français. Les agents se sont adaptées aux nouveaux ordres donnés par l'occupant. Les autorités ont traduit le terme allemand de «*Zigeuner*» par «*nomades*» et n'ont eu aucune difficulté à débusquer des familles qu'elles contrôlaient presque quotidiennement depuis des années, pour les conduire, enfants compris, en relégation. Les «*nomades*» ne devaient recouvrir la liberté qu'en 1946, sous le prétexte de ne pouvoir justifier d'un domicile à l'extérieur du camp⁷¹. Pourtant, dans une Nation pétrie de lieux de mémoires, nul ne s'est souvenu que Henri-Georges Clouzot a immortalisé le décor du camp pour nomades de Saliers en un village mexicain dans le film *le Salaire de la peur*, avant d'entreprendre la destruction matérielle du camp selon les termes du contrat cinématographique⁷².

Si les Tsiganes avaient été pourchassés pour un comportement «*asocial*» endogène, devenu subitement insupportable à la nouvelle conception de la sûreté publique, il n'y avait nulle raison de procéder à la rafle familiale. Il suffisait d'intercepter les individus par la détention préventive laissée à l'arbitraire des polices criminelles. Les attermolements sur l'expertise biologique collective n'empêchaient nullement l'accélération des actions issues d'une culture policière partagée par toutes les polices d'Europe, qui considéraient, au tournant des années 1906-1926, les Tsiganes ambulants comme des étrangers suspects, en dépit de l'ancienneté de leur établissement. La répression signale les limites atteintes par le glissement de la domiciliation impossible à la fixation ethnique et non sa montée en puissance. On voit alors les effets du changement

d'échelle provoqué le nouvel horizon d'attente dévoyé de la trans-frontière germano-européenne⁷³. Les pangermanistes qui se penchaient sur le problème de la question des confins, n'envisageaient que l'expulsion, le territoire sans les hommes, «*Land ohne Menschen*», comme solution à la gestion différentielle des populations. Le mythe indo-européen avait quitté le berceau originel indien pour un rapatriement forcé vers la germanité de sang. La mythologie indianiste voulait établir la classification des peuples par la proximité linguistique, elle impliquait une tolérance ethnique qui n'était pas mise en cause par l'idée d'une hiérarchie du langage ou même des races. On pouvait s'en tenir à un usage «non exterminateur» de la notion de race. Par contre, la «mise à distance ethnique», imposée par le mythe de la race nordique, fondait la légitimité d'un combat à mort des peuples pour leur survie. Les penseurs de la race nordique décidèrent alors d'abandonner la thèse classique de l'origine indienne des Tsiganes pour s'orienter vers celle d'un métissage social. Établis en solides dynasties familiales sur les terres germaniques depuis l'époque moderne, les *Zigeuner* n'avaient choisi l'enracinement que pour mieux corrompre le *volk* allemand, opérant pernicieusement cette déliquescence du sang nordique en une cinquième colonne du métissage prolifique. La langue romani qu'avait, en son temps, étudiée avec enthousiasme le comte de Gobineau, n'était plus à leurs yeux qu'un «jargon», une langue secrète des bas-fonds, une sorte de *Rotwelsch*. Partant de l'argument linguistique ou de l'argument social, ils prônaient la même politique d'exclusion à l'égard de la population incriminée. La volonté marquée de procéder à l'extirpation des Tsiganes de la nation biologique allemande fut à l'ordre du jour bien avant l'arrivée au pouvoir des Nazis.

L'historiographie nouvelle des migrations et de l'identification a rencontré à son tour les «Nomades». Mal à l'aise devant la polyphonie des appartenances ethnographiques du monde tsigane, elle affirme que ces derniers ne constituent pas une minorité culturelle, mais que les termes qui servent à les désigner dans leurs multiples variantes (Gypsies, Zingari, Romanichels, Zigeuner, Gitanos, Cigani etc...) s'insèrent dans une construction rhétorique des sciences sociales et des pratiques institutionnelles pour qualifier certaines formes particulièrement mal vues de mobilité vagabonde. Leo Lucassen, le principal spécialiste de la question, ne reconnaît aucune identité organique aux Tsiganes. Selon lui, la catégorie discursive

construite par les États définit des individus caractérisés par leur mode de vie itinérant⁷⁴. Ces idées sont partagées par Wim Willems, lui-même élève de Jan Lucassen et membre actif du *Centre for History of Migrants* de l'Université d'Amsterdam qui dénonce «*the power of labelling*»⁷⁵. Leo Lucassen a mis en lumière la simultanéité d'une réglementation discriminante au tournant du siècle dans tous les pays d'Europe et sa corrélation avec la pression migratoire et il est conduit à se demander pourquoi les migrants ont-ils été qualifiés de «tsiganes»⁷⁶? Il reprend sur la longue durée les processus d'étiquetage qui entraînent la confusion entre «vagabonds» et «tsiganes»⁷⁷. Des polices en voie de professionnalisation cherchent à connaître les criminels potentiels et les dangers que ces individus faisaient courir à la société. Certaines catégories, jugées problématiques et en conséquence stigmatisées (vagabonds, «tsiganes», chemineaux, prostituées), ont été rassemblées au temps du nazisme comme «ennemis anti-sociaux».

On a reproché à Leo Lucassen d'adouber le déni culturel de la permanence romani. Sans verser dans un culturalisme de mauvais aloi, il faut bien dire qu'il est difficile de nier la permanence généalogique du «système tsigane», – le terme est de Patrick Williams et de Leonardo Piassere⁷⁸. Pour les partisans de la vision essentialiste, toute restitution de documents réglementaires serait entachée de révisionnisme si elle n'est pas entourée d'un luxe de précautions nominalistes. Dans l'historiographie allemande du génocide, le terme de *Sinti und Roma* remplace celui de *Zigeuner*, synonyme d'asocial. Ainsi, Robert Gellately, dans son ouvrage important sur le consentement collectif à la criminalisation des «ennemis de la race», présente les Tsiganes sous ce nom⁷⁹. Mais cette formulation risque de faire oublier que les familles persécutées faisaient partie intégrante du corps national allemand depuis des siècles. À ce titre de sélection (sociale et/ou raciale) intra-germanique, elles furent promises à la détention préventive et à la mort⁸⁰.

«*Nous appartenons à l'esprit du temps. À force d'observer le mouvement de l'histoire, il nous arrive d'oublier que nous en faisons partie nous-mêmes. Il y a une conjoncture du savoir historique, comme il y a une conjoncture de la conjoncture*» déclarait Paul Veyne⁸¹. Depuis le XVIII^e siècle, l'imaginaire de la mobilité dessine le principe de circulation européen dans un processus historiquement constitué. La version vertueuse reposait sur l'osmose entre l'idée de civilisation européenne et l'arpentage matériel du

territoire des Lumières, non seulement par les élites, mais par tous. La remise en mouvement des sociétés européennes depuis la chute du mur de Berlin et la construction d'un espace commun n'ont pas provoqué de véritable débat politique sur la libre circulation intra-européenne des personnes comme processus de fabrication d'une civilisation commune⁸². Les opinions nationales voient dans les remodelages des territoires nationaux une sorte de désordre impérial de type habsbourgeois, une manière de décadence romaine. La création d'une citoyenneté européenne, qui devait rendre obsolète le critère de la nationalité dans un processus vertueux inverse de celui de la fin du XIX^e siècle, aurait pu favoriser la régulation de la mobilité européenne. Faute de répondre en temps et en heure aux nécessités d'une réorganisation des principes de souveraineté, la construction européenne procède par agglutination d'ensembles préexistants et garde une vision flottante de la circulation des hommes. De ce fait, la notion même de transnationalité européenne est devenue suspecte en concentrant la charge émotive du cosmopolitisme d'antan.

Nous avons vu que l'ancienneté de l'implantation n'accorde pas automatiquement le crédit de l'appartenance autochtone et réactive le processus d'identification des Tsiganes comme « nomades ». Chacun aura pu observer l'émergence d'une nouvelle question tsigane dans laquelle la perspective ethnique n'entre en ligne de compte que pour justifier l'idée que les Tsiganes sont, dans un cas, trop mobiles ou impossibles à déloger, dans l'autre cas⁸³.

La vision fantasmée de la circulation des hommes dans l'espace intra-européen provoque l'impossibilité de mettre en place un statut de citoyenneté clairement défini. Le cosmopolitisme reste toléré comme pratique individuelle temporaire, mais, en aucun cas, comme une idée collective, en dépit des illusions d'un modèle politique multiculturaliste de convivialité pacifiée.

TABLE DES MATIÈRES

■ CHAPITRE 6. L'invention des «Nomades» en Europe au XX^e siècle et la nationalisation impossible des Tsiganes	
HENRIETTE ASSÉO	161
<i>La création française du «nomade» : la domiciliation impossible des Bohémiens</i>	163
<i>«Nomades» et citoyenneté : la nationalisation impossible des Tsiganes</i>	169
<i>La construction de l'asocialité organique et la persécution nazie</i>	172
 ■ CHAPITRE 7. Acteurs, pratiques et problèmes de l'identification des Juifs lensois (1940-1944)	
NICOLAS MARIOT ET CLAIRE ZALC	181
<i>L'administration de la question juive dans le Pas-de-Calais</i>	182
<i>La déclaration, étape nécessaire...</i>	186
<i>Rester ou partir ?</i>	187
<i>La déclaration ne suffit pas. Réputation et nationalité</i>	192
<i>Peut-on échapper à l'identification ? Ou la question des frontières du groupe</i>	196
 ■ CHAPITRE 8 : Les frontières intérieures de la citoyenneté soviétique. Identification et restrictions résidentielles en Union Soviétique	
NATHALIE MOINE	201
<i>Des discriminations fortement territorialisées</i>	203
<i>Un passeport au service de campagnes successives de purges</i>	211
<i>Déstigmatiser, ou l'impossible retour</i>	216
Hooliganisme et petite délinquance	216
Le retour des déportations collectives	218
 NOTES	 225



TABLE DES MATIÈRES

<i>De l'art de manipuler les papiers</i>	90
Faux et usages de faux	90
Papiers volés, papiers truqués	92
■ CHAPITRE 4. Les étranges chemins de la perfection.	
L'innovation criminologique en Allemagne et en Autriche au XIX ^e siècle	
PETER BECKER	97
<i>Les problèmes de sécurité et les voies de leur résolution, dans la première moitié du XIX^e siècle</i>	100
<i>Améliorer la communication et le contrôle pour un meilleur maintien de l'ordre</i>	103
<i>Ces chères traditions</i>	107
<i>La conversion</i>	111
<i>La mise en œuvre</i>	115
■ CHAPITRE 5. Identifier les étrangers.	
Genèses d'une police bureaucratique de l'immigration dans la France de l'entre-deux-guerres	
ILSEN ABOUT	125
<i>L'instauration de la carte d'identité des étrangers : une réglementation en mouvement (1917-1939)</i>	129
La fondation du système d'identification des étrangers (1917-1924)	131
Corrections administratives et surveillance économique des étrangers (1924-1933)	134
Renforcements de la police des étrangers (1933-1938)	138
Les limites d'une politique de contrôle et les débuts de l'internement (1938-1939)	140
<i>Le fonctionnement de la police des étrangers : bureaucratisation et défaillances</i>	142
Création d'un réseau administratif centralisé	142
La centralisation face aux pratiques locales	145
Innovations et technologies graphiques	148
« La plus formidable entreprise de complication administrative » : les limites de la police bureaucratique	153

TABLE DES MATIÈRES

L'identification des groupes	45
Falsifications et erreurs	47
La lutte contre la falsification	48
L'erreur sur la personne et sur le statut	49
<i>Réflexions générales</i>	53
■ CHAPITRE 2. Du sceau au passeport.	
Genèse des pratiques médiévales de l'identification	
CLAIRE JUDE DE LARIVIÈRE	57
<i>Le haut Moyen Âge : interconnaissance et oralité</i>	59
<i>Les mutations du XII^e siècle</i>	60
<i>Signes et marques</i>	62
Les sceaux	63
Les armoiries	64
Les vêtements	65
Les insignes	66
<i>Le rôle de l'Église</i>	68
<i>Vers une pratique publique de l'identification</i>	69
Cadastrés et recensements	69
Enregistrer l'identité	71
Exclus et vagabonds	72
<i>Du sauf-conduit au passeport : l'émergence des papiers d'identité</i>	75
<i>Conclusion</i>	78
■ CHAPITRE 3. Les pauvres et leurs « papiers » dans la France du XVIII^e siècle	
VINCENT DENIS	79
<i>« Police des pauvres » et liberté de circuler</i>	80
À la recherche des « mauvais pauvres »	80
La raison des « papiers »	82
<i>Les pauvres et leurs papiers</i>	85
Une protection contre la police	85
La nébuleuse des papiers	86

Table des matières

INTRODUCTION

GÉRARD NOIRIEL	3
<i>Un nouveau paradigme</i>	4
De l'identité à l'identification	4
Les apports de la philosophie et de la sociologie historique	6
<i>La longue tyrannie du face à face</i>	8
L'Antiquité	8
La transition médiévale	11
L'émergence des identités de papier	13
<i>Le triomphe de l'État-nation et la révolution identitaire</i>	16
La Révolution française et les débuts de la crise des pratiques traditionnelles d'identification	16
La III ^e République et l'avènement du pouvoir bureaucratique	18
L'identification des personnes dans les régimes totalitaires	20
<i>Les mutations récentes : entre matronymie et biométrie</i>	22

■ CHAPITRE 1. Reconnaissance et identification des personnes dans la Rome antique

CLAUDIA MOATTI	27
<i>Reconnaissance et différenciation sociale</i>	30
Identification et mobilité	33
L'aporie de l'identification sociale	35
<i>Déclarer et prouver son identité</i>	36
Le census des citoyens romains sous la République	36
Les recensements impériaux	39
Les déclarations de naissance	40
Les autres preuves écrites de statut	43

Sous la direction de Gérard Noiriel

L'identification.

Genèse d'un travail d'État

Avec les contributions de

Ilsen About, Henriette Asséo, Peter Becker, Vincent Denis, Claire Judde de la Rivière, Claudia Moatti, Nicolas mariot, Nathalie Moine, Gérard Noiriel, Claire Zalc.

Identifier une personne, c'est la reconnaître comme un individu unique, un être autonome, avec lequel il est possible d'entrer en relation. L'identification apparaît ainsi comme l'une des modalités fondamentales du lien social, car les individus ne peuvent nouer des rapports entre eux que s'ils se distinguent les uns des autres (y compris dans la cellule de base que constitue la famille).

Depuis quelques d'années le nombre d'études consacrées à la question de l'identification des personnes a connu une progression exponentielle, à tel point qu'il n'est pas exagéré de dire que ce thème est devenu aujourd'hui un objet autonome de la recherche en histoire et en sciences sociales. Les textes rassemblés ici donnent un bon aperçu du dynamisme de ce nouveau chantier. Le problème n'est plus, désormais, de s'interroger sans fin sur la définition de « l'identité » dans les différentes « cultures », mais d'étudier les pratiques concrètes et les techniques d'identification « à distance », en les envisageant comme des relations de pouvoir mettant en contact les individus qui ont les moyens de définir l'identité des autres et ceux qui sont les objets de leurs entreprises.

Les chercheurs n'ont pas attendu la fin du xx^e siècle pour s'intéresser à cette question, mais l'une des originalités de ce livre tient à la perspective de très longue durée qui a été adoptée. Elle tranche sur des approches qui, jusqu'ici, étaient restées focalisées sur l'époque contemporaine.

Consultez notre site
www.editions-belin.com



Prix 24 €

Code 004687

ISBN 978-2-7011-4687-4



9 782701 146874